

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesgericht Korneuburg (Autriche) le 27 mai 2021 — L GmbH/F GmbH, BW, SW

(Affaire C-336/21)

(2021/C 349/22)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landesgericht Korneuburg (tribunal régional de Korneubourg, Autriche)

Parties dans la procédure au principal

Partie appelante: L GmbH

Parties intimées: F GmbH, BW, SW

Questions préjudicielles

- 1) L'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 ⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens qu'un transporteur aérien n'est pas tenu de verser l'indemnisation prévue à l'article 7 du règlement n° 261/2004 lorsqu'il atteint la destination finale des passagers avec un retard de 7 h 41 étant donné que, lors du vol ayant précédé le vol précédent, l'avion a été endommagé par la foudre; que le technicien de la société de maintenance mandatée par le transporteur aérien à qui il a été fait appel après l'atterrissage n'a constaté que des dégâts mineurs n'affectant pas la capacité de fonctionnement de l'avion («some minor findings»); que le vol précédent a été effectué; qu'il est néanmoins apparu lors d'un «pre-flight check» (inspection pré-vol) effectué avant le vol précédent que, jusqu'à nouvel ordre, l'avion n'était plus opérationnel; et que le transporteur aérien a donc eu recours, à la place de l'appareil endommagé initialement prévu, à un avion de remplacement qui a effectué le vol avec un retard au départ de 7 h 40?
- 2) L'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004 doit-il être interprété en ce sens que, parmi les mesures raisonnables que doit prendre un transporteur aérien, il y a lieu de proposer aux passagers une modification de réservation avec transfert sur un autre vol avec lequel ils auraient atteint leur destination finale avec un retard moins important, alors même qu'au lieu d'utiliser l'appareil qui n'était plus opérationnel, le transporteur aérien a effectué le vol au moyen d'un appareil de remplacement par lequel les passagers sont parvenus à leur destination finale avec un retard plus important?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

Pourvoi formé le 4 juin 2021 par Ryanair DAC contre l'arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) rendu le 14 avril 2021 dans l'affaire T-388/20, Ryanair/Commission (Finnair I, Covid-19)

(Affaire C-353/21 P)

(2021/C 349/23)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ryanair DAC (représentants: M^{es} E. Vahida, F.-C. Laprévotte, S. Rating, I.-G. Metaxas-Maranghidis, et V. Blanc, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Royaume d'Espagne, République française, République de Finlande

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt entrepris;
- déclarer nulle et non avenue au titre des articles 263 et 264 TFUE la décision C(2020) 3387 final de la Commission, du 18 mai 2020, relative à l'aide d'État SA.56809 (2020/N) — Finlande — COVID-19: garantie par l'État d'un prêt à Finnair; et
- condamner la Commission à supporter ses propres dépens et à payer ceux exposés par Ryanair, et condamner les parties intervenantes en première instance et dans le présent pourvoi (le cas échéant) à supporter leurs propres dépens;

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son pourvoi, la requérante soulève cinq moyens.

Premier moyen: le Tribunal de l'Union européenne a commis une erreur de droit et manifestement dénaturé les faits en rejetant le grief tiré par la requérante de la méconnaissance de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE.

Deuxième moyen: le Tribunal de l'Union européenne a enfreint le droit de l'Union en rejetant le grief tiré par la requérante de la méconnaissance injustifiée du principe de non-discrimination.

Troisième moyen: le Tribunal de l'Union européenne a commis une erreur de droit et manifestement dénaturé les faits en ce qui concerne le grief tiré par la requérante de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services.

Quatrième moyen: le Tribunal de l'Union européenne a commis une erreur de droit et manifestement dénaturé les faits en ce qui concerne l'absence d'ouverture d'une procédure officielle d'examen.

Cinquième moyen: le Tribunal de l'Union européenne a commis une erreur de droit et manifestement dénaturé les faits en ce qui concerne le défaut de motivation.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie) le 4 juin 2021 — R.J. R./VĮ Registrų centras

(Affaire C-354/21)

(2021/C 349/24)

Langue de procédure: le lithuanien

Jurisdiction de renvoi

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: R.J.R.

Partie défenderesse: VĮ Registrų centras

Question préjudicielle

Convient-il d'interpréter l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous l), et l'article 69, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ⁽¹⁾, en ce sens qu'ils ne font pas obstacle à des dispositions du droit de l'État membre dans lequel est situé l'immeuble en cause en vertu desquelles un droit de propriété peut être inscrit au registre foncier sur la base d'un certificat successoral européen uniquement si toutes les informations nécessaires à cette inscription sont indiquées dans ce certificat?

⁽¹⁾ JO 2012, L 201, p. 107.